



Foire aux questions

Directive sur les droits des actionnaires II (SRD II)

Quel est l'objectif de la Directive SRD II ?

Cette législation a pour but de promouvoir un engagement efficace et durable des actionnaires dans les sociétés européennes cotées en bourse dans l'Union européenne. L'UE a harmonisé les règles sur les sujets suivants :

- la fourniture aux actionnaires d'informations sur les opérations de sociétés ;
- la facilitation de l'exercice de leurs droits par les actionnaires ; et
- l'identification des actionnaires.

Ainsi, pour chacun de ces trois sujets, il n'y a plus de différence, que vous investissiez dans une action belge ou espagnole, par exemple.

Quelles sont les sociétés couvertes par la législation ?

Cette législation s'applique uniquement aux sociétés européennes cotées sur une bourse européenne.

Les fonds d'investissement (cotés) ont été exclus.

Qu'est-ce qui va changer en matière de fourniture d'informations sur les opérations de sociétés ?

Dorénavant, nous vous informerons plus souvent à l'avance des opérations de ces sociétés.

Ces informations seront fournies uniquement si vous avez accès à Van Lanschot Online.

Qu'attendons-nous de vous en matière de fourniture d'informations ?

Si vous n'avez pas accès à Van Lanschot Online mais que vous souhaitez néanmoins être tenu informé, nous vous demandons de bien vouloir effectuer une demande d'accès. Pour ce faire, veuillez contacter nos collègues de Van Lanschot Direct.

Ceux-ci sont joignables les jours ouvrables de 8h à 18h, au 03 286 69 80 ou à l'adresse vldirect@vanlanschot.be.

Vous avez déjà accès à Van Lanschot Online ? Dans ce cas, vous pouvez choisir les paramètres suivants :

- **Souhaitez-vous recevoir toutes les notifications relatives aux opérations de sociétés par courrier électronique ?**

Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit. Dorénavant, vous recevrez automatiquement des notifications vous informant de toute nouvelle communication. Les



informations correspondantes sont disponibles dans Van Lanschot Online, sous la rubrique *Notifications*.

- **Souhaitez-vous recevoir uniquement les notifications de certaines opérations de sociétés, voire même aucune notification ?**

Connectez-vous à Van Lanschot Online et indiquez sous *Paramètres, Préférences de communication*, pour quelles opérations de sociétés vous souhaitez recevoir des notifications. Si vous ne souhaitez recevoir aucune notification, vous pouvez désactiver cette fonction pour toutes les opérations de sociétés. Aucune information ne sera dès lors présentée à la rubrique *Notifications*.

La manière dont vous pouvez exercer vos droits en tant qu'actionnaire change-t-elle ?

Non, rien ne change pour vous en tant que client de Van Lanschot. Van Lanschot vous facilite déjà l'exercice de vos droits d'actionnaire à l'heure actuelle.

Ainsi, nous vous fournissons par exemple un certificat vous permettant de participer à une assemblée des actionnaires ou, dans la mesure du possible, nous vous donnons le choix en cas d'opérations volontaires (dividendes à choix, par exemple), en fonction des services que vous avez souscrits.

Si vous souhaitez exercer activement vos droits en tant qu'actionnaire et qu'une société vous offre la possibilité d'effectuer un choix dans le cadre d'une opération de société, vous pouvez continuer à contacter votre banquier privé ou votre conseiller en investissement.

Qu'est-ce qui change au niveau de l'identification des actionnaires ?

Afin de promouvoir la participation des actionnaires, le législateur européen considère que la communication entre la société et l'actionnaire revêt une importance primordiale. Par conséquent, afin de pouvoir assurer cette communication, une société doit d'abord connaître ses actionnaires. Les sociétés ont la possibilité de demander ces informations aux intermédiaires financiers.

La législation SRD II permet toutefois aux États membres de l'Union européenne de limiter les demandes d'identification aux actionnaires détenant au moins 0,5 % des actions ou droits de vote. Il revient à chaque État membre de décider s'il veut intégrer oui ou non ce seuil de 0,5 % dans sa législation. La Belgique, par exemple, n'a pas fait usage de ce seuil. Les sociétés belges peuvent donc demander l'identification de l'ensemble de leurs actionnaires.

Ainsi, selon l'État membre de l'UE où elle est établie, la société cotée peut demander l'identification de tous ses actionnaires détenant au moins une seule action. Par conséquent, Van Lanschot peut être plus souvent amené, à la demande des sociétés européennes belges ou étrangères cotées en bourse dans lesquelles vous êtes investi, à transmettre vos données personnelles (nom, adresse, lieu de résidence, adresse électronique,...). Cette obligation d'information est conforme aux exigences de la législation sur la protection de la vie privée.

Van Lanschot transmettra vos données uniquement sur demande expresse de la société. Bien entendu, la transmission de vos données personnelles se fera de manière sécurisée. Il se peut donc à l'avenir qu'une société européenne cotée sur une bourse européenne vous contacte directement par courrier postal ou électronique.